



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 11 JUIN 1999 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/MC73 DIT « TEXTILE MOTTE » A MOUSCRON.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'article 175 du même code relatif au droit de préemption;

Vu l'article 54 4° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 constatant la désaffectation du site n° SAE/MC73 dit « Textile Motte » à MOUSCRON;

Considérant que la Ville de MOUSCRON a soumis dès à présent un projet de travaux à effectuer sur la partie de la parcelle n° 1054p3;

Considérant que cette situation est perceptible de l'extérieur du site, qu'elle suggère l'abandon et le délabrement et lui confère le caractère répulsif des chancres industriels;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire au bon aménagement des lieux;

Vu l'avis motivé émis le 26 avril 1999 par le Collège échevinal de MOUSCRON, marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 10 mars 1999;

Vu l'avis émis le 15 avril 1999 par la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi estimant n'avoir aucune remarque à formuler sur l'arrêté de désaffectation du site dit « Textile Motte »;

Vu l'avis émis le 30 avril 1999 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable à l'assainissement et à sa verdurisation;

Considérant que l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES affecte le site en zone d'activité économique industrielle;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MC73 dit « Textile Motte » à MOUSCRON comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Mouscron, 1ère division, section B, n° 1054p3 pie, et repris au plan n° SAE/MC73 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site :

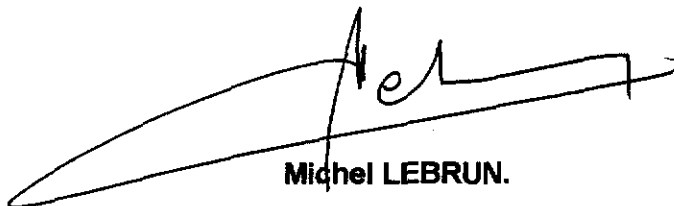
La Ville de MOUSCRON Grand Place n° 1 à 7700 MOUSCRON.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le **11 JUIN 1999**

**Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,**



Michel LEBRUN.